

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°24-103

Attribution du marché concernant les prestations d'animation pour la manifestation communale *Fête de la Patate et du terroir 2024*

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.2123-1 ; R.2123-1, R.2123-4 à R.2123-6,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'une mise en concurrence a été effectuée par le lancement d'une consultation passée en procédure adaptée, avec l'insertion du dossier de consultation des entreprises sur la plateforme dématérialisée « safetender.com » envoyé le 7 juin 2024,

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée au 28 juin 2024, une seule proposition a été remise,

Considérant qu'après analyse de la candidature et de l'offre, le choix de l'attributaire s'est fondé sur cette seule offre correspondant aux critères,

Considérant que les critères étaient la valeur technique à hauteur de 50 %, le prix des prestations à hauteur de 40% et le respect des normes de sécurité à hauteur de 10%.

D E C I D E

Article 1 : La société CA EVENT COMMUNIC'ACTION située, Parc de l'Évènement – 1 allée d'Effiat à LONGJUMEAU (91160) est attributaire du marché concernant les prestations d'animation pour la manifestation communale *Fête de la Patate et du terroir 2024*.

Article 2 : Le marché s'élève à un montant forfaitaire de 24 501,00 euros HT soit 25 993,56 euros TTC.

La prestation définie dans ce marché aura lieu le 15 septembre 2024.

Article 3 : La dépense est inscrite au budget en cours. Le règlement du mandat administratif après les prestations, à réception de la facture sous 30 jours.

Article 4 : La décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- La société CA EVENT COMMUNICATION.

Article 5 : En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 15 juillet 2024

Florian GALLANT
Maire de Wissous

